

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_097 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SDE15 POUR L'OPÉRATION "AVENUE LOUISON BOBET/RD445, COMMUNE D'YTRAC"

Le Bureau Communautaire en date du 15 avril 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDE15) souhaite réaliser à la demande de la Commune d'Ytrac, sur l'avenue Louison Bobet/RD445, des travaux d'enfouissement des réseaux secs (fouilles, fourreaux et chambres) et plus particulièrement, la réalisation du génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite, en amont, profiter de ces travaux pour réhabiliter ses réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant, qu'ensuite, la Commune d'Ytrac va réaliser un chemin piétonnier ;

Considérant que ces différentes personnes publiques vont donc être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la CABA pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et le SDE15 pour les réseaux secs ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la CABA et le SDE15 ont décidé, d'un commun accord, de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui dispose : « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la CABA sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahiers des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA et le SDE15 supporteront chacune la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 253 000,00 € HT pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement ainsi que les frais annexes et aléas divers ;
- 89 200,00 € HT pour les réseaux secs, réalisation du génie civil ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

DÉCIDE :

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « *Avenue Louison Bobet/RD445, Commune d'Ytrac : Réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15* », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 16 avril 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_098 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMINEMENT MULTI PRATIQUE LE LONG DU TOUR DU LAC - COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP

Le Bureau Communautaire en date du 15 avril 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les dispositions relatives à la procédure adaptée énoncées par les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 15 février 2024 relatif aux travaux d'Aménagement d'un cheminement multi pratique le long du Tour du Lac - Commune de Lacapelle-Viescamp (15) ;

Considérant les 8 offres reçues par voie dématérialisée, pour les lots 1 et 2, dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société SA TPA pour le lot n°1 relatif au « Terrassement voiries réseaux » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par le groupement d'entreprises SA TPA/BASTIDE pour le lot n°2 relatif à la « Passerelle et ouvrage d'art » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 12 avril 2024 pour l'attribution de ces deux lots ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°1 « Terrassement voirie réseaux » à la Société SA TPA domiciliée à Reilhac (15), pour un montant global de 275 645,00 € HT ;

- d'attribuer le lot n°2 « Passerelle ouvrage d'art » au groupement d'entreprises SA TPA/BASTIDE, domicilié à Reilhac (15), pour un montant global de 153 991,30 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 16 avril 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_099 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX AEP, CRÉATION DE RÉSEAUX EU ET EP DU BOURG DE SAINT-JULIEN- DE-JORDANNE (15)

Le Bureau Communautaire en date du 15 avril 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence n° 24-26738 publié au BOAMP en date du 4 mars 2024 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux AEP, création de réseaux EU et EP du bourg de Saint-Julien-de-Jordanne (15) ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2024_014 en date du 9 janvier 2024 portant désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « Bourg de Saint-Julien-de-Jordanne, Commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées avec création d'un réseau d'eaux pluviales par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les trois offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société MATIERE répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant les avis rendus par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 12 avril 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer à la Société MATIERE, domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), le marché public de « Travaux de réhabilitation des réseaux AEP, création de réseaux EU et EP du bourg de Saint-Julien-de-Jordanne (15) », pour un montant global de 263 616,38 € HT, correspondant pour 208 408,63 € HT aux travaux initiés par la CABA et pour 55 207,75 € HT aux travaux du SDE15 ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 16 avril 2024